



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BE/2020-0120
Du 26/06/2020

portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, du projet d'implantation d'une unité de méthanisation au sein du site industriel de YOPLAIT sur le territoire de la commune de Monéteau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-3, L.517-12-6 et R. 181-14,

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2526 relative au projet d'implantation d'une unité de méthanisation au sein du site industriel de YOPLAIT sur le territoire de la commune de Monéteau (89), portée par la société YOPLAIT PRODUCTION FRANCE,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 17/04/2020,

VU la contribution de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20/04/2020,

VU la contribution de la Direction Départementale des Territoires en date du 28/04/2020,

CONSIDERANT :

1. la nature du projet,

qui consiste à mettre en place une unité de méthanisation sur le site industriel YOPLAIT de Monéteau ; l'installation sera mitoyenne des ouvrages de la station d'épuration (STEP) existante ; ce site de fabrication de produits laitiers a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 août 2016 ;

qui possède notamment les caractéristiques suivantes :

- l'installation de plusieurs équipements tels qu'une cuve hydrolyse (800m³), un digesteur de 21,6 m de diamètre et de 10 m de haut (3 300 m³ de volume de digestion), une unité d'épuration du biogaz, une unité d'injection du biométhane, etc.
- la construction de nouveaux réseaux de liaison entre l'usine et la STEP et entre le digesteur et la STEP ;
- l'agrandissement de la lagune de gestion des eaux pluviales ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

- la réalisation d'opération de terrassement (bornage, décaissement, pose de remblai et de revêtement, etc.) ;
- la capacité du méthaniseur est estimée à 96,17 tonnes/jour ; les intrants à traiter sont notamment les produits/déchets issus de la transformation du lait (lactosérum, perméats, graisses de flottation et boues de STEP) ;
- la production de biogaz qui sera traité et transformé en biométhane avant d'être injecté dans le réseau GrDF ; la production de biométhane est estimée à 1 270 430 Nm³/an¹ ;
- la production de digestat brut d'environ 6400m³/an (à 7 % de matières sèches) qui sera traité par la STEP ; les boues produites in fine seront soit épandues par voie liquide au sein d'un plan d'épandage soit épaissies à 15 % de matières sèches et envoyées en centre de compostage ;

dont les objectifs sont notamment de valoriser davantage les co-produits et déchets issus de l'activité laitière, de réduire les émissions d'odeurs liées à la gestion des boues et de participer à la production d'énergie renouvelable ;

qui relève de la rubrique 1b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;

qui fait l'objet notamment d'un permis de construire et d'une procédure d'enregistrement au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

au sein du site industriel YOPLAIT, sur le territoire de la commune de Monéteau, dans un secteur urbanisé ; le terrain d'emprise du projet, au nord du site, étant actuellement occupé par les installations de la STEP ;

non concernée par un zonage de protection ou d'inventaire de biodiversité ;

sur une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Yonne approuvé le 27/12/2004 ; le projet n'est toutefois pas concerné par le zonage réglementaire de ce plan ;

sur une commune concernée par l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de retrait-gonflement des sols argileux dont l'arrêté portant sa prescription date du 16/08/16 ; le projet se situe en zone d'aléa faible ;

concernée par l'aire d'alimentation de captage « Plaine des Isles » en cours d'élaboration ;

concernée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monéteau dont la modification simplifiée a été approuvée le 13 février 2017 ; le projet est situé en zone UE de ce plan, dédié notamment aux secteurs déjà bâtis et aux zones d'activités présentes ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière de zonages de biodiversité ;

d'une réduction du trafic routier pour l'évacuation des sous-produits laitiers qui seront méthanisés sur place après la mise en œuvre du projet ;

des dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles (mesures liées à la construction des ouvrages, réalisation d'une mission géotechnique) ;

de dispositions prévues par le maître d'ouvrage (agrandissement de la lagune de gestion des eaux pluviales) et la réglementation (programmes Nitrates, arrêté du 10/08/2010, etc.) afin de limiter les effets sur l'eau et les milieux aquatiques ;

que la procédure au titre des ICPE permettra d'encadrer les enjeux et les dispositions liés à la gestion de l'épandage (périodes visées, bonnes pratiques pour limiter les odeurs, etc.) et à la gestion des risques (incendie, pollution accidentelle, explosion, etc.) ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

¹ soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'électricité d'environ 1800 foyers.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'une unité de méthanisation au sein du site industriel de YOPLAIT sur le territoire de la commune de Monéteau (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r3045.html>

Fait à Auxerre, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

.../...

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
CS 80 119
89 016 Auxerre cédex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92 055 La Défense cédex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61 616
21 016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr